

COMMISSION PERMANENTE SUR L'EAU, L'ENVIRONNEMENT, LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LES GRANDS PARCS

**Les enjeux et les impacts du bannissement des sacs d'emplettes à usage unique
dans les commerces de détail sur le territoire de la Ville de Montréal**

RECOMMANDATIONS

***Les recommandations de la commission ont été adoptées à l'unanimité
lors de l'assemblée publique du 8 décembre 2015***

LA COMMISSION PERMANENTE SUR L'EAU, L'ENVIRONNEMENT, LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LES GRANDS PARCS

remercie vivement les citoyens, les représentants d'organismes du milieu environnemental et du secteur industriel et les groupes d'intérêt qui ont participé à cet exercice de consultation pour faire part de leurs commentaires, suggestions et recommandations lors de l'assemblée publique d'information du 12 mai 2015 et des trois séances publiques de consultation tenues les 3 et 4 juin 2015.

La commission remercie également les gestionnaires et les professionnels du Service de l'environnement qui ont participé aux travaux de la commission, pour la qualité de leurs présentations et de leurs interventions lors des assemblées publiques et des séances de travail.

Au terme de ses travaux et après analyse des propositions et des commentaires reçus, la commission fait les recommandations suivantes au conseil municipal :

ATTENDU les articles 4,19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, (RLRQ, c. C-47.1) qui confèrent à toute municipalité locale la compétence d'agir et d'adopter des règlements en matière d'environnement, aux fins d'assurer le bien-être général de sa population ;

ATTENDU les orientations et l'objectif global du Plan de gestion des matières résiduelles 2010-2014 qui visent à réduire la surconsommation et à encourager la réduction à la source, le réemploi et le recyclage ;

ATTENDU que le Code volontaire des bonnes pratiques, mis en œuvre de 2008 à 2012, a permis de réduire de 52% l'utilisation des sacs d'emplètes à usage unique à l'échelle du Québec, mais nécessite une réactualisation face aux défis de 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'à titre de métropole du Québec, la Ville de Montréal a le pouvoir d'influencer positivement, par ses actions et son leadership, les villes de la Communauté métropolitaine de Montréal et de l'ensemble du Québec ;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait encore un milliard de sacs de plastique distribués chaque année au Québec dont l'utilisation va à l'encontre même du principe de réduction à la source ;

CONSIDÉRANT que les sacs de plastique ayant une épaisseur inférieure à 50 microns ont un impact sur l'environnement car ils sont volatils et que les sacs d'emplètes en plastique à usage unique ont une épaisseur comprise entre 15 et 35 microns ;

CONSIDÉRANT que les sacs d'emplètes en plastique à usage unique sont utilisés quelques minutes, mais mettent plusieurs centaines d'années à se dégrader ;

CONSIDÉRANT que les sacs d'emplètes en plastique à usage unique représentent une nuisance environnementale qui provoque d'importants impacts sur les écosystèmes terrestres et marins lorsqu'ils sont abandonnés dans la nature ;

CONSIDÉRANT l'accumulation de débris de plastique dans la nature pouvant entrer dans la chaîne alimentaire océanique mondiale ;

CONSIDÉRANT que toutes les actions qui permettront de réduire les impacts des sacs de plastique sur l'environnement et les écosystèmes terrestres et marins doivent être considérées dans leur finalité qui est la préservation de la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'une étude scientifique publiée dans les Actes de l'Académie américaine des sciences (PNAS) a révélé qu'en 2050, 99 % des oiseaux marins auront ingéré du plastique ;

CONSIDÉRANT que la pollution marine provenant de plus de 5 milliards de milliards de particules de plastiques flottant dans les océans et formant 5 « continents », selon l'étude de l'Institut 5 Gyres, est un fléau contre lequel il faut lutter ;

CONSIDÉRANT que selon le Programme des Nations-Unies pour l'environnement (PNUE), le coût des dommages causés par les déchets plastiques rejetés en mer et dans les océans est estimé à 13 milliards de dollars chaque année ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction des sacs de plastique se mondialise et touche tous les continents comme en font foi les bannissements ou les tarifications décrétés dans plusieurs pays, notamment l'Allemagne, la Belgique, l'Irlande, le Danemark, l'Écosse, l'Irlande, l'Italie, le Bangladesh et la Chine ;

CONSIDÉRANT qu'aux États-Unis, 168 villes et comtés ont banni, tarifé ou taxé les sacs de plastique à usage unique, des mesures qui touchent un bassin de population d'environ 16 millions d'habitants ;

CONSIDÉRANT que 28 pays d'Afrique, soit les 2/3 du continent africain, notamment le Botswana, le Burkina Faso, le Cameroun, le Mali, la Mauritanie, le Rwanda et la Tanzanie, ont également banni les sacs de plastique à usage unique ;

CONSIDÉRANT qu'en octobre 2014, les députés de l'Assemblée nationale de la République française ont adopté un amendement à la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte interdisant les sacs de plastique légers à usage unique en France au profit de sacs réutilisables et que l'interdiction entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que les états membres de l'Union européenne ont convenu en avril 2015, en vertu de la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil, de prendre les mesures nécessaires pour réduire durablement la consommation des sacs de plastique légers sur leur territoire.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

CONSIDÉRANT qu'une période de transition de deux ans permettra de mettre en place une stratégie de communication et de sensibilisation destinée à faire connaître clairement les objectifs du bannissement des sacs d'emplettes à usage unique, d'accompagner les différentes clientèles visées par ces mesures et de rallier un maximum de municipalités à la résolution d'une problématique environnementale mondiale ;

CONSIDÉRANT qu'une période de transition de deux ans, depuis l'adoption du règlement jusqu'à son application, permettra aux commerçants d'écouler leurs stocks de sacs d'emplettes en plastique à usage unique et aux fabricants de mettre au point des solutions innovatrices plus acceptables et plus écologiques à proposer à leur clientèle ;

CONSIDÉRANT que les sacs oxo-biodégradables, les sacs oxo-dégradables et oxo-fragmentables se fragmentent, mais ne sont pas biodégradables et peuvent générer des effets négatifs à travers l'accumulation de particules de plastique dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les sacs oxo-biodégradables, les sacs oxo-dégradables et oxo-fragmentables et les sacs biodégradables sont des contaminants dans le

procédé de recyclage, et qu'ils ne sont pas, contrairement à la croyance populaire, des solutions de rechange écologiques, la commission recommande :

R-1 Que le conseil municipal se prononce en faveur de l'adoption d'un règlement qui vise le bannissement d'un certain type de sacs d'emplettes, à savoir les sacs en plastique légers d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que les sacs de type oxo-dégradables, oxo-fragmentables, oxo-biodégradables et biodégradables, offerts à titre onéreux ou gratuit, à compter du 22 avril 2018, Jour de la terre, au profit de sacs réutilisables et recyclables.

Et que l'interdiction s'applique à l'ensemble des commerces de détail sur le territoire de la Ville de Montréal.

R-2 Que le règlement adopté prévoit des exemptions pour les sacs de plastique minces utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires, comme la viande, le poisson, les fruits et légumes en vrac, le pain ainsi que pour d'autres types de sacs, comme les sacs à journaux, les housses en plastique du nettoyeur, les sacs de médicaments et les sacs de plastique à usage unique associés aux programmes d'aide alimentaire pour les familles défavorisées ;

Le territoire d'application et le suivi

CONSIDÉRANT que la Ville de Montréal est la métropole du Québec et qu'à ce titre, ses actions peuvent avoir un effet d'entraînement et influencer positivement l'ensemble des villes du Québec ;

CONSIDÉRANT que les actions mises en place par la Ville de Montréal auront une plus grande portée si l'ensemble des villes de la CMM et du Québec adhère au bannissement des sacs d'emplettes à usage unique ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Montréal a le pouvoir d'empêcher la distribution de sacs de plastique à usage unique sur son territoire, mais qu'elle ne peut obliger l'ensemble des villes de l'agglomération à le faire ;

CONSIDÉRANT que la pollution créée par les sacs de plastique abandonnés dans la nature ne connaît pas de frontières, tout comme les impacts sur le milieu marin et aquatique, la commission recommande :

R-3 Que l'Administration fasse les représentations nécessaires auprès du gouvernement du Québec et de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) dès 2016 pour que le bannissement des sacs d'emplettes en plastique à usage unique et les exemptions prévus au règlement pour le

territoire de la Ville de Montréal, soient appliqués à l'échelle des villes de la CMM et du Québec et pour que le gouvernement du Québec (RECYC-QUÉBEC) assure le suivi et le bilan de ces mesures.

CONSIDÉRANT que l'application du règlement sur le territoire de la Ville de Montréal devra faire l'objet d'un suivi, la commission recommande

R-4 Que les arrondissements soient mandatés et financés par l'Administration municipale pour appliquer les différentes mesures du règlement et en faire le suivi auprès des commerçants.

Les solutions de rechange

CONSIDÉRANT que plusieurs fabricants de film plastique sont situés sur le territoire de la Ville de Montréal et que le règlement mis en place représente pour l'industrie l'occasion de se renouveler et de favoriser le développement de solutions de rechange écologiques aux sacs d'emplettes en plastique à usage unique ;

CONSIDÉRANT que la majorité des sacs tissés réutilisables, fabriqués de matière plastique et offerts majoritairement dans les commerces de détail sont faits de matières plastiques dont le conditionnement est difficile aux fins de recyclage dans les centres de tri, la commission recommande :

R-5 Que l'Administration encourage l'utilisation de tout autre sac réutilisable ou recyclable, qu'il soit fait de plastique composé de matière vierge ou recyclée et ayant une épaisseur supérieure à 50 microns, de nylon, de fibres recyclées, de coton issu de l'agriculture équitable et biologique, de papier composé de plus de 40% de fibres post-consommation ou de tout autre type de contenants comme les cabas, le filet, le chariot, comme solution de rechange durable au sac d'emplettes en plastique à usage unique.

CONSIDÉRANT que les expériences internationales ont démontré que la tarification a un impact majeur sur la diminution des quantités de sacs d'emplettes en plastique à usage unique, la commission recommande ;

R-6 Que l'Administration encourage la tarification, sur une base volontaire, des sacs de plastique réutilisables ou recyclables ou de papier afin d'assurer la réduction de la consommation des sacs ;

R-7 Que l'Administration intervienne, dès 2016, auprès du gouvernement du Québec pour favoriser le développement de normes de fabrication et la mise en place d'un programme de certification destiné à assurer la recyclabilité de ces types de sacs réutilisables ;

R-8 Que la Ville de Montréal sensibilise le gouvernement du Québec, dès 2016, à la création d'une filière de conception et de fabrication de sacs réutilisables au Québec, notamment par des entreprises d'économie sociale;

R-9 Que la Ville de Montréal recommande au gouvernement du Québec, dès 2016, d'appliquer le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) aux fabricants et aux importateurs de sacs tissés réutilisables, fabriqués en matière plastique, pour qu'ils prennent en charge la fin de vie des sacs qu'ils ont produits ;

L'information et la sensibilisation

CONSIDÉRANT que la commission a constaté l'adhésion des groupes entendus, autant de la part de l'industrie du plastique, du milieu environnemental que des citoyens, à l'idée que des programmes d'information et de sensibilisation sont essentiels au changement de comportement ainsi qu'à la compréhension des enjeux liés au recyclage et à la disposition des différents types de sacs de plastique, la commission recommande :

R-10 Qu'une stratégie de communication et de sensibilisation préalable au bannissement soit préparée d'ici le mois d'avril 2016 par l'Administration, avec la collaboration des partenaires du milieu, afin d'éduquer et de sensibiliser les différents acteurs concernés, soit les citoyens, les commerçants, les fabricants et les municipalités du Québec, aux objectifs de la stratégie de bannissement des sacs d'emplettes en plastique à usage unique. Ce plan devra comporter des étapes précises pour chacune des clientèles visées et porter notamment, dans le cas des citoyens, sur les manières d'utiliser, de recycler et de disposer des différentes catégories de sacs en plastique ;

À cette fin, que l'Administration s'assure que les budgets et les ressources nécessaires à la mise en place de cette campagne d'information soient disponibles.

Les centres de tri et les nouvelles technologies

CONSIDÉRANT que de nouvelles technologies permettent maintenant de trier la majorité des sacs de plastique, la commission recommande :

R-11 Que l'Administration s'assure que les spécifications prévues pour la construction et l'exploitation des centres de tri des matières recyclables incluent les meilleures technologies disponibles afin d'assurer un tri adéquat des matières qui y sont acheminées.

CONSIDÉRANT que l'utilisation massive de matières plastiques pour la fabrication d'objets à usage unique ou à courte vie entraîne des nuisances environnementales, la commission recommande :

R-12 Que l'Administration encourage toute initiative visant la réduction des bouteilles d'eau en plastique à usage unique, des ustensiles et de la vaisselle jetables en plastique de type polystyrène, ainsi que des microbilles de plastique sur le territoire de la Ville de Montréal et qu'elle poursuive son engagement au sein de l'organisme *National Zero Waste Council* (Conseil canadien zéro déchet) relativement au suremballage.